

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 mars 2026

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 15
Date de la convocation : 16 mars 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT MARS à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Alain GARZUEL, MAIRE.

Etaient présents (dans l'ordre du tableau) : GARZUEL A – JUHEL S - VILAIN D – MEUDIC-CHAPELAIN A - LOZAHIC S – CONAN C – MAUVIEUX P – VINCENTI C – GRANGER E – DROUET S – JEGOU E – SALLOU J-A –

COLVE F – LE GUERN Y-B – GALLOU-ROUDAUT P

Absents : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : SALLOU J-A

N° : DELIB-2026-2-02

Fixation du nombre d'adjoints

Conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, il est nécessaire d'élire au moins un adjoint et c'est au conseil municipal d'en déterminer le nombre sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour la commune de Vieux-Marché : 4 adjoints maximum pour 15 élus. Il est proposé de fixer le nombre à 4.

En application de la délibération du 26 mai 2020, la commune disposait à ce jour de 3 adjoints.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer :

- Fixe le nombre des adjoints à QUATRE.

DECISION : VOTANTS : 15 - VOTE : pour : 15 Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 23/03/2026

Liste des délibérations affichée et publiée le 23/03/2026

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Alain GARZUEL



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 mars 2026

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 15
Date de la convocation : 16 mars 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT MARS à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Alain GARZUEL, MAIRE.

Etaient présents (dans l'ordre du tableau) : GARZUEL A – JUHEL S - VILAIN D – MEUDIC-CHAPELAIN A - LOZAHIC S – CONAN C – MAUVIEUX P – VINCENTI C – GRANGER E – DROUET S – JEGOU E – SALLOU J-A –

COLVE F – LE GUERN Y-B – GALLOU-ROUDAUT P

Absents : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : SALLOU J-A

N° : DELIB-2026-2-03

Lecture de la charte de l'Elu Local

Exposé des motifs : L'article L.2121-7 du CGCT modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 indique que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local prévue à l'article L.1111-12 dudit code et remet une copie aux élus et du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Références légales :

- Principes généraux de l'exercice des fonctions d'élus local (**Articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT**)
- Conditions d'exercice des mandats locaux (**Articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT**)
- Modalités d'exercice des mandats municipaux (**Articles R2123-1 à R2123-28 du CGCT**)

Aussi, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élus local :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.
- Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élus local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.



- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de tout avantage personnel ou professionnel.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte et des conditions d'exercice des mandats locaux est remise à chaque membre du conseil municipal

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la charte de l' élu local.

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 23/03/2026

Liste des délibérations affichée et publiée le 23/03/2026

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Alain GARZUEL



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 mars 2026

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 15
Date de la convocation : 16 mars 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT MARS à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Alain GARZUEL, MAIRE.

Etaient présents (dans l'ordre du tableau) : GARZUEL A – JUHEL S - VILAIN D – MEUDIC-CHAPELAIN A - LOZAHIC S – CONAN C – MAUVIEUX P – VINCENTI C – GRANGER E – DROUET S – JEGOU E – SALLOU J-A –

COLVE F – LE GUERN Y-B – GALLOU-ROUDAUT P

Absents : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : SALLOU J-A

N° : DELIB-2026-2-04

Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Afin de permettre un bon fonctionnement des services administratifs communaux, le conseil municipal a la possibilité d'accorder au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans ce cadre sont signées personnellement par le Maire. Il doit en rendre compte devant son conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Par ailleurs, le Maire peut subdéléguer la signature des décisions aux adjoints dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal invité à se prononcer :

- Fixe comme suit les attributions pouvant être déléguées au Maire et en pose les limites, afin

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant 10 000.00 € HT maximum,

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice experts ;



8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : tribunal administratif ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

11° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, sauf si l'organisme tiers sollicite que la délibération relative au projet fasse mention de la demande de subvention ou de fonds de concours.

14° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

15° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; limite 100 €.

- Autorise le Maire à signer les actes et pièces se rapportant aux délégations consenties,
- Précise que le Maire peut subdéléguer la signature des décisions à un adjoint ayant reçu délégation de fonctions,
- Décide de remplacer provisoirement le Maire, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de tout empêchement et autorise cet adjoint à signer.

DECISION : VOTANTS : 15 - VOTE : pour : 15 Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 23/03/2026

Liste des délibérations affichée et publiée le 23/03/2026

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Alain GARZUEL



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 mars 2026

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 15
Date de la convocation : 16 mars 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT MARS à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Alain GARZUEL, MAIRE.

Etaient présents (dans l'ordre du tableau) : GARZUEL A – JUHEL S - VILAIN D – MEUDIC-CHAPELAIN A - LOZAHIC S – CONAN C – MAUVIEUX P – VINCENTI C – GRANGER E – DROUET S – JEGOU E – SALLOU J-A –

COLVE F – LE GUERN Y-B – GALLOU-ROUDAUT P

Absents : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : SALLOU J-A

N° : DELIB-2026-2-05

Fixation des indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a manifesté son souhait de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux maximums suivants :

- Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique



Considérant que le montant des indemnités de fonction des adjoints et éventuellement des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de le fixer aux taux suivants :

Indemnité du Maire :

48.29 % de l'indice brut terminal

Indemnités des 4 Adoints :

17.78 % de l'indice brut terminal

Indemnités de 2 conseillers délégués :

6 % de l'indice brut terminal

Indemnités de 5 conseillers délégués :

1.70 % de l'indice brut terminal

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Le tableau récapitulatif des indemnités est joint en annexe de la présente délibération,

Sur proposition de M le maire, le conseil municipal invité à délibérer :

- Accepte la décision de M le maire de ne pas percevoir son indemnité de fonction au taux légal,
- Approuve les taux des indemnités proposés par le maire, à lui-même, aux 4 adjoints et aux 7 conseillers municipaux délégués sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Approuver que les indemnités de fonction soient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- Préciser que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DECISION : VOTANTS : 15 - VOTE : pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 23/03/2026

Liste des délibérations affichée et publiée le 23/03/2026

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Alain GARZUEL



ARRONDISSEMENT : LANNION

CANTON : PLESTIN-LES-GREVES

COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

**Conseil municipal du 20 mars 2026
Annexe à la délibération fixant les indemnités de fonction**

**Tableau récapitulatif des indemnités
(article L 2123-20-1 du CGCT)**

POPULATION recensement de 2025 : 1340 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) du nombre théorique d'adjoints = 5 804.88 € mensuel

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et 55.70 % (tx maximal)	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
GARZUEL Alain	48.29 %	Néant	48.29 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et 21.38 % (tx maximal)	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
JUHEL Sylvain	17.78 %	Néant	17.78 %
VILAIN Danièle	17.78 %	Néant	17.78 %
MEUDIC- CHAPELAIN Alan	17.78 %	Néant	17.78 %
LOZAHIC Stéphanie	17.78 %	Néant	17.78 %



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 022-212203871-20260320-2026_2_05-DE

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : 22.23 %) commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale, possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
Conseillers délégués			
GRANGER Erwan	6 %	Néant	6 %
CONAN Christian	6 %	Néant	6 %
VINCENTI Christine	1.70 %	Néant	1.70 %
MAUVIEUX Philippe	1.70 %	Néant	1.70 %
SALLOU July-Anne	1.70 %	Néant	1.70 %
JEGOU Esther	1.70 %	Néant	1.70 %
DROUET Servane	1.70 %	Néant	1.70 %

Total général : 5751.03 € brut mensuel, soit 99.07 % de l'enveloppe globale mensuelle

Fait à Vieux-Marché le 23 mars 2026

Le Maire,
Alain GARZUEL



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 mars 2026

Nombre de membres dont le Conseil Municipal
doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la
séance : 15
Date de la convocation : 16 mars 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT MARS à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Alain GARZUEL, MAIRE.

Etaient présents (dans l'ordre du tableau) : GARZUEL A – JUHEL S - VILAIN D – MEUDIC-CHAPELAIN A - LOZAHIC S – CONAN C – MAUVIEUX P – VINCENTI C – GRANGER E – DROUET S – JEGOU E – SALLOU J-A –

COLVE F – LE GUERN Y-B – GALLOU-ROUDAUT P

Absents : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : SALLOU J-A

N° : DELIB-2026-2-06

Vœu du conseil municipal

Relatif à la fermeture d'une classe en filière monolingue et à la demande d'ouverture d'une seconde classe en filière bilingue.

Le Conseil Municipal de Vieux-Marché,

Considérant le projet de fermeture d'une classe au sein de l'école Yves Trédan, qui risque de dégrader les conditions d'accueil et d'apprentissage des élèves,

Considérant l'importance du maintien d'un service public d'éducation de qualité sur notre territoire, garantissant des effectifs adaptés et un suivi pédagogique satisfaisant,

Considérant l'intérêt croissant et les effectifs actuels au sein de l'enseignement bilingue,

Considérant que 24 élèves sont actuellement regroupés en classes multi-niveaux de la petite section au CM2,

Le conseil municipal :

- S'oppose à la fermeture de la classe envisagée au sein de l'école Yves Trédan,
- Demande à l'Education Nationale de reconsidérer ce projet au regard des besoins du territoire et des effectifs actuels et prévisionnels,
- Sollicite l'ouverture d'une seconde classe au sein de la filière bilingue,

demande à Monsieur le Maire,

- De porter officiellement ce vœu auprès des services de l'Education Nationale (direction académique et rectorat),
- D'engager toutes démarches utiles pour défendre le maintien des 4 classes en filière monolingue et soutenir l'ouverture d'une seconde classe en filière bilingue,
- D'associer les représentants des parents d'élèves et la communauté éducative à ces démarches.



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 022-212203871-20260320-2026_2_06-DE

DECISION : VOTANTS : 13 - VOTE : pour : 13 Contre : 0 - Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : Mme LOZAHIC et M GRANGER

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 23/03/2026

Liste des délibérations affichée et publiée le 23/03/2026

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Alain GARZUEL

